



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU COMMISSARIAT DES FORCES ARMÉES EN GUYANE

Objet du marché :
Fourniture, livraison et installation des cuisinettes équipées fonctionnelles au profit des forces armées en Guyane.

DLRO 21/09/2026 à 15H00 (heure locale)
(cf. ci-dessous)

QUESTIONS / REPONSES / MODIFICATIONS

La fourniture d'informations complémentaires peut s'effectuer à la demande des candidats ou à l'initiative de l'acheteur. Dans tous les cas, l'acheteur respecte le principe d'égalité de traitement des candidats : il informe l'ensemble d'entre eux des modifications ou des renseignements complémentaires qu'il apporte aux documents de la consultation. Ainsi, tous les candidats disposent d'informations et de délais identiques pour formuler leur offre.

Modifications du DCE au 08/09/2026

Modification de la page de garde du règlement de la consultation

- **Au lieu de :**

Date de limite de dépôt des offres :
10/09/2026 à 15h00 (heure locale)

- **Lire :**

Date de limite de dépôt des offres :
21/09/2026 à 15h00 (heure locale)

Questions des candidats**Liste de questions dont voici les réponses :****Question n° 1 du 22/08/2026 à 16h26 heure métropole :**

« CCP EX_5 et art. 13.1.1 : densité mini 650 kg/m³. S'agit-il de la densité brute du panneau support (EN 323) ou du panneau surfacé mélaminé ? A quelle épaisseur doit-elle être vérifiée, la densité décroissant avec l'épaisseur (EN 312) ? »

 **Réponse de l'acheteur à la question n°1 :**

L'exigence fonctionnelle n° 5 de l'article 18 du CCP dispose que : « Pour toutes les dimensions des cuisines demandées, les panneaux des meubles du haut et du bas sont en mélaminé et d'une densité minimum de 650 kg/m³. »

La densité minimum de 650 kg/m³ est la densité brute du panneau support.

Elle doit être vérifiée par rapport la masse volumique du panneau encore non mélaminé.

Question n° 2 du 22/08/2026 à 16h28 heure métropole :

« Plan de travail : l'art. 13.1.1 du CCP indique une épaisseur minimum de 1,2 cm ; l'exigence EX_6 indique 2,5 cm. Quelle valeur l'administration retient-elle comme exigence minimale ? ».

 **Réponse de l'acheteur à la question n°2 :**

Modification du DCE au 08/09/2026

Suite à une erreur de transcription, la valeur précisant l'épaisseur du plan de travail, stratifié, compact (imputrescible), est de 2,5 cm. L'administration retient une épaisseur minimum de 2,5 cm.

Le CCP est modifié comme suit : **en son article 13.1.1, page 41, au lieu de : « Épaisseur de 1,2 cm », lire : « Épaisseur de 2,5 cm ».**

Question n° 3 du 22/08/2026 à 16h35 heure métropole :

« Lot 2 : le 200 cm n'est pas listé au CCP mais figure au tableau de prix. Est-il au périmètre du lot 2 et ces lignes sont-elles à renseigner ? ».



Réponse de l'acheteur à la question n°3 :

Modification du DCE au 08/09/2026

Le 200 cm fait partie du marché, le lot 2 compris. Les lignes du tableau de prix correspondantes sont à renseigner.

Le CCP est modifié comme suit : **en son article 13.1, page 40 :**

- **Au lieu de :**

- **« Lot n°2 : Les dimensions sur Kourou :**

Types	LONGUEUR (L)	PROFONDEUR (P)	Hauteur (H)
Type 1	105 cm à 110 cm	60 cm à 65 cm	85 à 90 cm
Type 2	115 cm	60 cm à 65 cm	85 à 90 cm
Type 3	120 cm	60 cm à 65 cm	85 à 90 cm

»

- **Lire**

- **« Lot n°2 : Les dimensions sur Kourou :**

Types	LONGUEUR (L)	PROFONDEUR (P)	Hauteur (H)
Type 1	105 cm à 110 cm	60 cm à 65 cm	85 à 90 cm
Type 2	115 cm	60 cm à 65 cm	85 à 90 cm
Type 3	120 cm	60 cm à 65 cm	85 à 90 cm
Type 4	200 cm	60 cm à 65 cm	85 à 90 cm

»

Question n° 4 du 24/08/2026 à 19h22 heure métropole :

« Art. 17.4 : la classe A exigée pour le réfrigérateur s'entend-elle de l'ancien étiquetage ? Depuis le règlement UE 2019/2016, l'échelle A-G laisse A et B vides (ancien A+++ = C ou D). À défaut, quelle classe minimale retenez-vous ? ».



Réponse de l'acheteur à la question n°4 :

Conformément à l'article 17.4 du CCP, la classe A exigée pour le réfrigérateur s'entend de la nouvelle échelle énergétique (A à G).

Question n° 5 du 26/08/2026 à 10h20 heure métropole :

« Article 17.1 : le CCP indique une puissance de +/- 3 500 W pour le micro-ondes. Cette valeur nous semblant élevée, pouvez-vous confirmer la puissance attendue et nous indiquer s'il convient de lire 350 W au lieu de 3 500 W ? ».

↳ Réponse de l'acheteur à la question n°5 :

Modification du DCE au 08/09/2026

A la suite d'une erreur matérielle de transcription, la puissance des micro-ondes est fixée à partir de 700W.

Le CCP est modifié comme suit : **en son article 17.1, au lieu de : « micro-onde puissance + ou – 3500 W », lire : « Puissance à partir de 700 W »**

Question n°6 du 27/08/2026 à 10h28 heure métropole :

Article 13.1.2 : le CCP mentionne des « caissons à deux compartiments réglables en hauteur ». Pouvez-vous préciser leur configuration et nous confirmer s'ils concernent uniquement la cuisinette de 200 cm ?

↳ Réponse de l'acheteur à la question n°6 :

Conformément à l'article 13.1.2 du CCP, le caisson à deux compartiments est réglable en hauteur. En conséquence, la configuration de ce caisson est faite de deux portes avec un intérieur devisé en deux compartiments par un plateau réglable en hauteur.

Ce type de caisson ne concerne que les cuisinettes de 200cm.

Question n°7 du 09/09/2026 à 15h40 heure métropole :

« Art. 17.4 : classe A entendue sur l'échelle 2019/2016. Sur ce segment (100 L, congélation 11-13 L), aucun modèle ne semble atteindre A ni B. Notre question du 24/08 visait aussi la classe minimale retenue à défaut. Pouvez-vous la préciser ».

↳ Réponse de l'acheteur à la question n°4 :

La classe énergétique « A » exigée sur les réfrigérateurs de ce segment (100L, congélation 11-13L), est supprimée. Aucune classe minimale n'est retenue.

Modification du DCE au 16/09/2026

Le CCP est modifié comme suit : **en son article 17.4, page 49 :**

- **Au lieu de « 17.4 REFRIGERATEUR A » ;**
- **Lire « 17.4 REFRIGERATEUR ».**